

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS HOSTEIN ET LAVAL

80 RTE DE LA GRAVIERE BLEUE
33480 AVENSAN

Références : 22-608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS HOSTEIN ET LAVAL implanté 80 RTE DE LA GRAVIERE BLEUE 33480 AVENSAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS HOSTEIN ET LAVAL
- 80 RTE DE LA GRAVIERE BLEUE 33480 AVENSAN
- Code AIOT dans GUN : 0005208416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société HOSTEIN et LAVAL exploite sur la commune d'Avensan, des activités de travail et de traitement du bois.

Cette société exploite une unité de première transformation du pin maritime. Elle est spécialisée dans la fabrication de planches de bois à partir de billons pour les fabricants de palettes et/ou les

négoce de bois et matériaux.

Un traitement anti-bleuissement et moisissures est également réalisé sur le site, par trempage, sur environ 50 % des produits sciés, dans une zone couverte mitoyenne au bâtiment de travail du bois. En complément des produits finis, la société HOSTEIN et LAVAL commercialise les produits connexes suivants :

sciures : environ 100 m³/j

écorces : environ 50 m³/j

plaquettes : environ 200 m³/j

Ces produits sont expédiés vers des entreprises de fabrication de panneaux et de papiers, des entreprises qui calibrent les écorces et pour la décoration.

L'objet de l'inspection du jour était de vérifier le respect des dispositions modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/2021 qui avait fait suite à la mise en demeure de 2018 et aux porter-à-connaissance déposés en 2019 et actualisés par l'exploitant en juin et juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Confinement des eaux d'extinction incendie (Atelier de travail du bois)	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux d'extinction incendie (Zone de traitement du bois)	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux d'extinction incendie (procédures et formation)	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de stockage – Zone de stockage Nord	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de stockage – Zone de stockage « plateforme béton »	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022	/	Sans objet
Conditions de stockage –procédure et suivi des stocks	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022	/	Sans objet
Conditions de stockage – évacuation d'un stockage de palettes non prévu	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de stockage – zone de stockage « ouest »	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022	/	Sans objet
Situation administrative quant à l'atelier de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 1.2.1 et 1.2.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie : formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.2	/	Sans objet
Produit de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les nombreux échanges avec l'exploitant qui ont abouti à l'arrêté complémentaire du 7 octobre 2021 et son engagement à régulariser sa situation non conforme sur ses stockages et le confinement des eaux incendie, celui-ci n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues par cet arrêté dans leur intégralité, bien que des avancées aient été réalisées.

Il convient également de noter que l'engagement de l'exploitant avait conduit l'inspection à retirer le projet d'astreinte proposé suite à l'inspection du 28/05/2021 et que les conditions d'exploitation avaient été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7/10/2021, rendant ce projet d'astreinte caduc. Considérant la poursuite des écarts réglementaires notamment sur les dispositifs de confinement du site et les conditions de stockage du site, un projet d'arrêté de mise en demeure est de nouveau proposé à Mme la Préfète, assorti d'un délai devant permettre à l'exploitant la réception des barrières souples encore en attente et la correction des écarts constatés lors de l'inspection du 8 juin 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage – Zone de stockage Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection du 24/04/2018, l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues par l'article 8.2 de l'arrêté du 09/05/2016 et avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2018.

Suite à un porter-à-connaissance transmis en 2019 et actualisé le 18/06/2021, les conditions de stockage ont été modifiées comme suit :

Les stockages de bois sur la plateforme extérieure doivent respecter les dispositions de l'étude incendie transmise dans le porter à connaissance du 18 juin 2021, notamment les caractéristiques suivantes :

Zone de stockage Nord - pour les produits finis :

la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,8 m (soit 4 piles de bois en hauteur) ;

les piles de bois sont stockées en cellule de 5 x 5 palettes maximum ;

chaque cellule est séparée par des allées de 6 m de largeur minimum ;

les piles de bois doivent être à une distance minimale de 10 m de la clôture ;

chaque cellule de stockage respecte les caractéristiques suivantes :

Mode de stockage : Masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 5

Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 5

Largeur des îlots : 2,5 m

Longueur des îlots : 1,1 m

Hauteur des îlots : 4,8 m

Largeur des allées entre îlots : 0,5 m

[...]

L'ensemble des cellules de stockages de ces différentes zones sont matérialisées au sol et disposées suivant le plan présent en annexe de cet arrêté.

Constats : Constats : Les conditions de stockage prévues dans l'article 3 de l'APC 7/10/2021 susvisé ne sont pas respectées par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué son souhait de réaliser une stabilisation du sol de cette zone de stockage préalablement à la modification des conditions de stockage, qu'il n'a pu mettre en œuvre à ce stade.

Cependant, la hauteur maximale des piles de bois est bien de 4,8m et la distance minimale de 10m avec les limites de propriété est respectée sur cette zone de stockage.

Par ailleurs, la quantité de bois stockés sur la zone est très inférieure à la quantité maximale prévue par l'arrête sur cette zone.

Ce qui fait que les risques liés à cette non conformité sont modérés.

Pour autant, l'exploitant devra mettre en conformité son stockage avec les dispositions prévues par son arrêté, qui permettent de garantir l'absence d'effets thermiques impactant l'extérieur du site ou les autres zones de stockages ou d'activité présentes sur le site. Il est rappelé qu'une non-conformité est susceptible de conduire à des suites administratives.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours les justificatifs de démarrage des travaux de réaménagement du sol et les éléments permettant d'attester du respect des conditions de stockage sur cette zone du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage – Zone de stockage « plateforme béton »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection du 24/04/2018, l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues par l'article 8.2 de l'arrêté du 09/05/2016 et avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2018.

Suite à un porter-à-connaissance transmis en 2019 et actualisé le 18/06/2021, les conditions de stockage ont été modifiées comme suit :

[...]

Zone de stockage « plateforme béton » de produits finis – au droit du bâtiment de travail du bois et de la zone de traitement du bois

la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,8 m (soit 4 piles de bois en hauteur) ;

les piles de bois sont stockées en cellule de 3 x 3 palettes maximum ;

chaque cellule est séparée par des allées de 3 m de largeur minimum ;

l'éloignement des piles de bois du bâtiment devra être au moins égal à 7 m (cette distance pourra être modifiée si l'exploitant démontre que l'incendie du bâtiment ne génère pas d'effets dominos sur les stockages considérés) ;

l'éloignement des piles de bois du box de stockage des sciures devra être au moins égal à 7 m (cette distance pourra être modifiée si l'exploitant démontre que l'incendie du box de stockage des sciures ne génère pas d'effets dominos sur les stockages considérés) ;

l'éloignement des piles de bois du box de stockage des plaquettes de bois devra être au moins égal à 7 m ;(cette distance pourra être modifiée si l'exploitant démontre que l'incendie du box de stockage des plaquettes de bois ne génère pas d'effets dominos sur les stockages considérés) ;

chaque cellule de stockage respecte les caractéristiques suivantes :

Mode de stockage : Masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 3

Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 3

Largeur des îlots : 2,5 m

Longueur des îlots : 1,1 m

Hauteur des îlots : 4,8 m

Largeur des allées entre îlots : 0,5 m

[...]

L'ensemble des cellules de stockages de ces différentes zones sont matérialisées au sol et disposées suivant le plan présent en annexe de cet arrêté.

Constats : Les conditions de stockage prévues dans l'APC susmentionné ne sont pas respectées par l'exploitant :

- le stockage en face de la zone de traitement est constitué d'une seule cellule d'environ 9 palettes dans le sens de la longueur et ne respecte donc pas la largeur de 3m pour les allées entre cellules de 3*3 palettes.

- certaines piles de bois sont stockées à une distance inférieure à 7m du box de sciures ou du box de plaquettes, alors que l'exploitant n'a pas démontré qu'un incendie de ces box ne génère pas d'effets dominos sur ces piles de bois.

S'agissant du stockage en face de la zone de traitement, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une zone de préparation de commandes temporaire et non de stockage. Il n'a cependant pas pu confirmer que l'ensemble de ces produits ne seraient plus présents sur cette zone à la fin de la journée d'exploitation. En outre, ces produits constituent à l'instant t un stockage de bois soit un potentiel de danger qu'il paraît difficile de déplacer rapidement en raison de la quantité présente (9 rangées de palettes de 2,5m de largeur sur une hauteur allant jusqu'à 4,8m par endroits).

Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai de 30 jours les éléments permettant d'attester du respect des conditions de stockage prévues sur cette zone ainsi que la démonstration que l'incendie du box de sciures et du box de plaquettes ne génère pas d'effets dominos sur les stockages situés à moins de 7m.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage – zone de stockage « ouest »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de l'inspection du 24/04/2018, l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues par l'article 8.2 de l'arrêté du 09/05/2016 et avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2018.</p> <p>Suite à un porter-à-connaissance transmis en 2019 et actualisé le 18/06/2021, les conditions de stockage ont été modifiées comme suit :</p> <p>[...]</p> <p>Zone de stockage Ouest considéré comme stockage de produits finis la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 2,4 m (soit 2 piles de bois en hauteur) les piles de bois sont stockées en cellule de 5 x 2 palettes ; chaque cellule est séparée par des allées de 3 m de largeur minimum l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à 3 m;</p> <p>chaque cellule de stockage respecte les caractéristiques suivantes :</p> <p>Mode de stockage : Masse Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 5 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 2 Largeur des îlots : 1,1 m Longueur des îlots : 2,5 m Hauteur des îlots : 2,4 m Largeur des allées entre îlots : 0,5 m</p> <p>L'ensemble des cellules de stockages de ces différentes zones sont matérialisées au sol et disposées suivant le plan présent en annexe de cet arrêté.</p>
Constats : Sur cette zone, l'exploitant respecte bien les conditions de stockage prévues dans l'article 3 de l'APC d'octobre 2021 susvisé. Il est à noter qu'une seule cellule était présente au jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage –procédure et suivi des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place au niveau de son installation de stockage de bois :

une procédure de déchargement et de manutention ;
des procédures visant à respecter la hauteur maximale des piles prévue dans le présent arrêté et la distance d'éloignement des piles par rapport aux limites de propriété ;
une procédure de rotation des stocks ;
un plan d'entretien des allées et des voies d'accès ;

L'exploitant met également en place un suivi des stocks de bois présents sur son site, mis à jour en temps réel à chaque mouvement de produits finis, afin de s'assurer que la quantité de bois stockés reste en permanence inférieure à la valeur prévue à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 9 mai 2016 susvisé.

De nombreux stockages de bois sont situés proches des limites de propriété qui jouxtent la route. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour proscrire, au sein de ses parcelles dont il est propriétaire, le développement de la végétation située entre ces stockages et la limite de propriété afin de limiter la propagation d'un incendie de bois par la végétation supra (par exemple en débroussaillant les portions de la forêt susceptibles d'être atteintes par l'incendie).

L'exploitant veillera , en outre, avant la mise en place de ces nouvelles conditions de stockage, à ce que les réserves incendie du site ne soient pas impactées par des flux thermiques. Le cas échéant, les stockages générant des flux thermiques sur ces réserves incendie ne seront pas mis en œuvre dans les conditions prévues ci-dessus.

Constats : Les procédures n'ont pu être examinées le jour de la visite, faute de temps.

Cela étant, aucun entretien des allées et voies d'accès n'a pour le moment été mis en place par l'exploitant.

A ce titre, il a été noté la présence de végétation au nord de la zone de stockage « Nord » ainsi que sur la zone séparant les stockages de la zone « Ouest » avec la limite de propriété.

L'exploitant a indiqué qu'il avait fait l'achat d'une machine pour réaliser ce débroussaillage mais qu'il ne l'avait pas reçue à ce jour.

Le non respect des exigences de l'article relatif au débroussaillage constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours les différentes procédures mises en place ainsi que les justification d'entretien des zones situées entre les stockages et les limites de propriété.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage – évacuation d'un stockage de palettes non prévu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 24/04/2018, un stockage de palettes, non prévus par l'arrêté du 9/05/2016 était présent, dans la zone de stockage des matières premières, et en proximité immédiate de la clôture. Dans sa réponse, l'exploitant s'est engagé à évacuer ce stockage.
Constats : Dans sa réponse, l'exploitant s'était engagé à évacuer le stocks de palettes d'ici octobre 2021. Or ces palettes étaient toujours présentes au jour de la visite. L'exploitant a indiqué qu'il essayait de vendre ces palettes, sans succès jusqu'à maintenant. Il s'est engagé à évacuer ces palettes sans délai. Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai de 15 jours des éléments attestant de l'évacuation de ces palettes à défaut cette non conformité constatée à plusieurs reprises par l'inspection sera ajoutée au projet d'arrêté de mise en demeure proposé à Madame la Préfète en raison des écarts relevés sur les autres point de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie (Atelier de travail du bois)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection du 24/04/2018, l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues par l'article 7.5.5 de l'arrêté du 09/05/2016 et avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2018.

Suite à un porter-à-connaissance transmis en 2019 et actualisé le 15/07/2021, les dispositions applicables au bâtiment de travail du bois ont été modifiées comme suit :

[...]Le volume nécessaire à ce confinement est fixé à 827 m³. Le besoin porte sur la récupération des eaux d'extinction du bâtiment de travail du bois(517 m³), de la zone de traitement du bois (310 m³)

[...]

Dans le cas d'un confinement interne au bâtiment ou de tout autre dispositif alternatif à un bassin de confinement, l'exploitant est entièrement responsable de l'efficacité et de la suffisance des moyens mis en œuvre.

Il met a minima en place les moyens prévus dans le porter-à-connaissance du 15/07/2021 susvisé.

En particulier, doivent être aménagés :

Bâtiment de travail du bois

La rétention est constituée par la surface de l'ensemble du bâtiment de 3 600 m², sur une hauteur de 20 cm, soit une capacité de confinement de 720 m³.

Les différentes portes (accès, issues de secours...) et/ou accès (gainés techniques...) du bâtiment sont munies de barrières de confinement ou tout dispositif équivalent, qui sont en position fermée par défaut, notamment en dehors des heures d'exploitation du site. Ces barrières, une fois dans la position requise pour garantir un confinement adéquat des eaux, doivent faire a minima 20 cm de hauteur utile. Les barrières de confinement doivent être constituées en matériaux résistants à la chaleur et incombustibles.

L'exploitant s'assure que le sol de ce bâtiment est maintenu dégagé en permanence et qu'aucun stockage ou machine ne vient diminuer la capacité de confinement prévue ci-dessus. En particulier, les machines de travail du bois et autres équipements / outils sont surélevés pour permettre le libre écoulement des eaux d'extinction sur l'ensemble de la superficie valorisée.

Par ailleurs, des contrôles périodiques de l'étanchéité du sol / dallage bâtiment sont réalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout défaut d'intégrité doit être corrigé dans les plus brefs délais.

[...]

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. A ce titre, l'exploitant étudiera les solutions pour supprimer ou déplacer la cuve de GNR (gasoil non routier) du bâtiment de travail du bois dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a bien acquis les barrières de confinement prévues qui sont disposées au droit des différentes ouvertures du site.

Par ailleurs, l'inspection a pu constater la présence de murets d'une hauteur d'environ 20 cm sur les parties du bâtiment qui ne disposaient pas d'un mur garantissant un revêtement étanche.

En outre, les différentes machines présentes dans l'atelier étaient bien surélevées. En revanche, un certain nombre d'équipements étaient présents sur le sol du bâtiment, venant réduire la capacité de confinement disponible (pièces de machines, outils divers...).

La capacité de confinement à considérer est donc inférieure au volume requis dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Il est rappelé que dans le cas de bâtiments "occupés", le guide D9A préconise de ne retenir que la moitié de la surface totale, soit 360 m³, ce qui ne permettrait pas de répondre à l'exigence de l'arrêté préfectorale qui impose 517 m³. L'exploitant doit donc désencombrer son bâtiment pour que la surface totale du bâtiment puisse être prise en compte dans le calcul du volume de rétention disponible. L'exploitant peut aussi démontrer que l'encombrement actuel du bâtiment permet quand bien même de disposer d'une capacité de confinement suffisante de 517 m³ ce qui n'est pas le cas à date (aucune justification annoncée).

Par ailleurs, la barrière prévue entre la porte de l'atelier de travail et la zone de traitement du bois n'a pas été mise en place et a été remplacée par un muret, ce qui rend impossible la communication entre les deux zones de confinement du site (voir point de contrôle sur la zone de confinement par ailleurs) et prive de ce fait l'exploitant de cette capacité supplémentaire de confinement de 110 m³ de la zone de traitement.

Enfin, l'exploitant n'a pas mis en place de dispositions permettant de vérifier l'intégrité et notamment l'étanchéité du revêtement du bâtiment de travail du bois.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans un délai de 2 mois les dispositions permettant d'assurer un volume de confinement suffisant pour les eaux d'extinction incendie du bâtiment de travail du bois et conforme aux exigences de l'arrêté préfectorale mentionné ci-dessus.

Il devra notamment

- désencombrer son bâtiment tel que prévu dans son arrêté préfectoral afin de disposer d'une capacité de confinement suffisante
- justifier de l'étanchéité du revêtement de l'atelier de travail du bois

Un projet de mise en demeure assorti d'un délai de 2 mois, est proposé à Mme la Préfète en raison de cet écart relatif à l'absence d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie pleinement opérationnel malgré les engagements pris par l'exploitant qui ont conduit aux modifications actées par l'APC du 7 octobre 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie (Zone de traitement du bois)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 24/04/2018, l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues par l'arrêté du 09/05/2016 et avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2018. Suite à un porter-à-connaissance transmis en 2019 et actualisé le 15/07/2021, les dispositions applicables à l'atelier de traitement du bois ont été modifiées comme suit : [...] Zone de traitement du bois La rétention de cette zone d'une superficie de 800 m ² est assurée par le dispositif suivant : mise en place d'un muret béton ou tout autre dispositif de surélévation étanche, d'une hauteur de 20 cm, délimitant la plateforme bétonnée avec l'aire de stockage non imperméabilisée au Nord mise en place de barrières souples de 20 cm de hauteur sur les côtés Est et Ouest, qui seront positionnées sur ces emplacements par défaut et retirées uniquement pour les besoins d'exploitation du site. Elles devront notamment être mises en place en dehors des heures d'exploitation du site. Pendant les heures d'exploitation, l'exploitant devra mettre en place une procédure assurant, en cas d'incendie, qu'elles soient disposées aux emplacements adéquats. Cette procédure est connue de l'ensemble du personnel (et devra être testée périodiquement dans le cadre d'exercices internes) et est mise à disposition du SDIS en tant que de besoin. De plus, ces barrières souples doivent être constituées en matériaux résistants à la chaleur et incombustibles. Ce dispositif assurera une capacité de confinement complémentaire de 160 m ³ .
Constats : Le muret prévu a bien été construit par l'exploitant. En revanche, les barrières souples, que l'exploitant dit avoir commandé, n'ont toujours pas été reçues et mises en place. En outre, la création d'un muret séparant la zone de traitement de l'atelier de travail du bois ne permet pas de garantir un volume suffisant de confinement : la zone de traitement du bois permet de confiner 160 m ³ , alors que le besoin de confinement de cette zone est de 310 m ³ . Ceci constitue un écart à la situation prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné, qui prévoyait que le passage entre le bâtiment et l'atelier de traitement reste ouvert afin que la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie survenant sur l'atelier de traitement soit suffisante.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans un délai de 2 mois les dispositions permettant d'assurer un volume de confinement suffisant pour les eaux d'extinction incendie de la zone de traitement du bois. Un projet de mise en demeure, imposant ce délai est proposé à Mme la Préfète en raison de cet écart relatif à l'absence d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie complet malgré les engagements pris par l'exploitant qui ont conduit aux modifications actées par l'APC du 7 octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie (procédures et formation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une organisation pérenne et fonctionnelle y compris hors heures ouvrées. Pour cela il définit une procédure d'intervention précise pour chacun des 2 cas (en présence de personnel et hors présence de personnel) qu'il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ces procédures devront pouvoir être consultées y compris lors d'un incendie sur le site. Les personnels sont formés à la manipulation des dispositifs de confinement. L'exploitant effectue des exercices de mise en situation régulièrement et au moins 1 fois par an. Il s'assure enfin que le temps de mise en œuvre du dispositif est cohérent avec la cinétique d'un incendie. Ces exercices de mise en situation font l'objet de comptes-rendus détaillés et tenus à la disposition de l'inspection. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les dispositifs de confinement prévus dans le PAC du 15/07/2021 susvisé, requérant la mise en place de murets et de barrières d'étanchéité (cf. supra), doivent être effectifs au plus tard pour le 31/12/2021.
Constats : Constats : Aucune organisation précise n'a été définie par l'exploitant à ce jour, malgré la disponibilité des matériels permettant le confinement pour l'atelier de travail du bois notamment. L'exploitant a indiqué que les barrières de confinement du bâtiment de travail du bois étaient mises en place uniquement le week end. S'agissant de l'exercice de mise en situation, l'exploitant a indiqué son souhait de disposer des barrières souples pour la zone de traitement qu'il attend toujours. L'absence d'organisation permettant d'assurer la mise en oeuvre des dispositifs de confinement constitue un écart à l'article 7.5.5.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans un délai de 2 mois les dispositions permettant la mise en place des dispositifs de confinement interne par défaut (à minima en dehors des heures ouvrées). Un projet de mise en demeure, imposant ce délai est proposé à Mme la Préfète en raison de cet écart relatif à l'absence d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie malgré les engagements pris par l'exploitant qui ont conduit aux modifications actées par l'APC du 7 octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Situation administrative quant à l'atelier de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 1.2.1 et 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Atelier de traitement du bois
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 : [...] Rubrique 2415 : Mise en œuvre de produits de préservation du bois - quantité susceptible d'être présente de 20 000L Article 1.2.3 : [...] L'exploitant dispose sur son site [...] d'une unité de traitement [...] composée de 2 bacs de trempage de 10m ³ et 7m ³ [...]
PRINAD 1 de l'inspection du 28/05/2021 : L'arrêté d'autorisation du site mentionne deux bacs de traitement (un de 10 m ³ et l'autre de 7,7 m ³), or le site ne dispose que d'un seul bac de traitement. L'exploitant a indiqué que le second bac envisagé lors du dépôt du dossier n'a finalement pas été mis en place. L'exploitant confirmera la quantité maximale de produit susceptible d'être présente (cubitainers + bac de traitement) dans l'installation et demandera la modification de son arrêté en ce sens.
Constats : Dans son courrier de réponse à l'inspection du 28/05/2021, l'exploitant précise qu'un porter-à-connaissance sera transmis à l'inspection des installations classées d'ici novembre 2021. Aucun dossier n'avait été reçu au jour de l'inspection en réponse à ces observations. Lors de la visite, l'exploitant a cependant indiqué que ce document avait été rédigé par son bureau d'études et qu'il l'avait validé. Suite à l'inspection, le porter à connaissance a été de nouveau transmis et bien reçu par l'inspection le 09/06/2022. Ce dossier sera instruit prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Fréquence de mesure :

Deux analyses par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable

Paramètres à mesurer :

Hauteur de la nappe

pH

Conductivité

Température

Hydrocarbures totaux

MEST

DCO

DBO5

BUTYLCARBAMATE de 3-iodo-2-propynyle

PROPICONAZOLE

FSMD2 (fait non conforme) de l'inspection du 28/05/2021 : L'exploitant n'a pas mesuré l'ensemble des substances à surveiller lors de la campagne de surveillance des eaux souterraines.

Obs 3 de l'inspection du 28/05/2021 : L'exploitant veillera à inclure les substances contenues dans le produit de traitement et susceptibles de se retrouver dans les eaux souterraines à sa campagne de surveillance des eaux souterraines.

Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines dont les prélèvements ont été réalisés le 03/11/2021.

Ces mesures ne font par ailleurs pas état de dépassement de valeurs limites pour les polluants mesurés. (la seule substance détectée étant le propiconazole, à une concentration de 0,077 µg/L pour une valeur limite de 2 µg/L).

Lors de ces analyses, les substances prévues par l'arrêté ont bien été analysées, notamment le BUTYLCARBAMATE de 3-iodo-2-propynyle (IPBC).

En revanche, l'exploitant n'a pas inclus la mesure du tébuconazole, pourtant contenu dans le produit de traitement qui est désormais utilisé. Cette substance est en outre identifiée comme Dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 et chronique 1 (H400 / H410).

En outre, le rapport ne précise aucune valeur mesurée pour le piézomètre PZ1, en aval hydraulique, reporté comme étant à sec depuis la mesure de novembre 2020. Cette absence de mesure empêche de déterminer si les valeurs détectées en propiconazole, bien qu'inférieures aux valeurs limites, sont dues à l'activité de l'exploitant ou déjà présentes en amont du site.

Les écarts relevés (substance manquante et mesure dans le PZ1 non réalisée) sont des écarts différents de ceux de la FSMD2 mentionnée ci-dessus quand bien même ils concernent eux aussi la surveillance. Il est rappelé que la répétition du non respect du programme de surveillance est susceptible de conduire à des sanctions administratives.

Observations : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 6 mois de :

- mettre en œuvre la mesure du tébuconazole sur les 3 piézomètres du site afin de garantir l'absence de pollution des eaux souterraines par ce polluant;

- réaliser des actions permettant une mesure de la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique du site (déplacement du piézomètre, augmentation de la profondeur de prélèvement...) afin de déterminer la pollution éventuellement générée par les activités du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Formation du personnel d'intervention
Inspection du 28/05/2021 : L'exploitant a indiqué que le personnel était formé au risque incendie. Il a en revanche indiqué que l'exercice de mise en œuvre annuel n'avait pas été réalisé.
FSMD (fait non conforme) 3 de l'inspection du 28/05/2021 : L'exploitant n'a pas réalisé l'exercice annuel de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Dans sa réponse à l'inspection du 28/05/2021, l'exploitant a transmis un devis signé pour cette prestation, qui était prévue en septembre 2021 (animée par la société Desautel)
Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que cette formation a bien eu lieu le 27/04/2022. Il a transmis suite à l'inspection l'attestation de présence de ses salariés à cette formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produit de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Produit de traitement utilisé
Prescription contrôlée : FSMD (fait non conforme) 5 de l'inspection du 28/05/2021 : L'exploitant n'a pas signalé à l'inspection des installations classées son changement de produit de traitement.
Constats : Dans son courrier de réponse à l'inspection du 28/05/2021, l'exploitant transmet la fiche de données de sécurité du produit actuellement utilisé et précise qu'un porter-à-connaissance sera transmis à l'inspection des installations classées d'ici novembre 2021. Aucun dossier n'avait été reçu au jour de l'inspection en réponse à ces observations. Lors de la visite, l'exploitant a cependant indiqué que ce document avait été rédigé par son bureau d'études et qu'il l'avait validé. Suite à l'inspection, le porter à connaissance a été de nouveau transmis et bien reçu par l'inspection le 09/06/2022. Ce dossier sera instruit prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet